

# Vos partenaires pour les partiels !

*Gestion juridique de l'entreprise*



# Gestion juridique de l'entreprise

## I. Le contexte juridique de l'entreprise

Droit (d'après **D. Mainguy**) = « *La plupart des gens, citoyens, justiciables, contribuables, confrontés à une situation juridique, heureuse ou malheureuse, ou simplement spectateurs attentifs d'une action juridique en marche (examen d'un projet de loi, d'une action en justice médiatisée), étudiants qui pénètrent pour la première fois dans un amphithéâtre de première année, ont une image qui leur est propre ; c'est souvent une image déformée, parfois épouvantable, voire primaire et caricaturale, du droit et des juristes, des gens de justice* »

→ Ensemble des règles qui gouvernent la vie des hommes en société. Le droit est **PARTOUT** et comprend des **REGLES DE NATURE** ≠ que l'on peut classifier

Les règles sont là pour éviter la disparition de l'espèce humaine et l'anarchie.

Taxinomie ou taxonomie = science de la classification

≠ des règles morales & religieuses (car pas de sanction) à mène à non-respect ou vendetta

Sur ces règles :

- Elles évoluent avec le temps (pas immuable)
- Assorties de **sanctions**
- Concernent tous les domaines (**personnel + professionnel**) & tous les stades de la vie des H (**anthropomorphisme juridique**)
  - o Au sein de l'E : place capitale dans la gestion opérationnelle à phase de démarrage ; phase de croissance ; phase de maturité ; phase de déclin

**La règle de droit est :**

- générale : faite pour tous
- impersonnelle : ne vise personne
- impartiale : ne prend pas parti
- contraignante : coercitive car sanction est appliquée

RCD = Responsabilité civile délictuelle

Pretium doloris = prix de la douleur = compensation pour douleurs éprouvées lors d'un accident ou traitements médicaux qui suivent jusqu'à date de consolidation

**3 types de dommages** : corporels, matériel, moral

**3 types de sanctions :**

- droit pénal : la punition
- exécution forcée sur les biens : saisir les B directs de l'E en cas d'impayé
- réparation : indemnisation de la victime pour D&I



<b>Droit public</b>	<b>Droit privé</b>
<p>→ Centré sur le rôle et l'activité de l'Etat            = <b>ens des règles qui régissent un Etat, les institutions et les rapports des indiv avec l'administration</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Droit constitutionnel</b> : règles qui intéressent l'orga politique de l'Etat, son fct et la mise en œuvre de ses règles à partir de l'observation de la Constitution, décisions du conseil constitutionnel, avec de nombreux rapports avec les sciences politiques</li> <li>➤ <b>Droit administratif</b> : règles d'orga de l'administration, des services pub, de la justice administrative, des libertés publiques.</li> <li>➤ <b>Droit fiscal</b></li> <li>➤ <b>Droit international public</b> : règles interétatiques (relations entre Etats), s'exprimant par des conventions ou traitements int, lesquelles se retrouvent ds des orga int dont la + importante = ONU</li> </ul>	<p>→ Centré sur <b>les rapports des individus entre eux (règles qui les régissent)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Droit civil</b> : droit privé commun, càd celui qui s'applique dans les rapports entre particuliers (contrats, famille, etc) à moins qu'il n'y soit dérogé.</li> <li>➤ <b>Droit commercial</b> : (=droit des affaires) édicte les règles spéciales relatives au monde du business (commerçants, soc, entrepreneur)</li> <li>➤ <b>Droit int privé</b> : règles relatives aux échanges int, régissent les particuliers</li> </ul>

<b>Droit mixte</b>
<p>→ ensemble des règles relevant à la fois du droit public et du droit privé</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Droit pénal</b> : ens des règles applicables aux <u>infractions</u> (contraventions, délits, crimes)</li> <li>➤ <b>Droit du travail</b> : branche du droit soc qui <u>régit les relations nées d'un contrat de L</u> entre employeurs et salariés.</li> </ul>

**2 familles de droit :**

<b>Droit romano germanique</b>	<b>VS</b> <b>système anglo-saxon</b>
--------------------------------	--------------------------------------



Fondé sur l' <b>ECRIT</b> + Loi comme norme Pays de « <b>Code</b> » (=compil des txt régissant une matière) → Fr (mais pas que le code, aussi contrats, décisions de justice MAIS pas la même valeur juridique) / Japon, Amé du S , Turquie	Fondé sur <b>Common law</b> + règles coutumières forgées par le temps et le JUGE Pays de « <b>jurisprudence</b> » (= <b>ens des décisions rendues par les ≠ juridictions ie tribunaux d'un Etat</b> )
---	--

Droit INT = ens des règles qui s'appliquent à partir du moment où il y a un élément d'extranéité. Pas de législateur (convention ou traité) à Chaque Etat a son propre système juridique qui s 'applique sur terter nat

### **Droit européen :**

- Institutions : parlement/conseil/commission → dicte directive (règles)
- Fct : règlement pose **règle de droit** → commission fixe le but à atteindre avec un délai. Les Etats doivent rédiger un texte de loi pour mettre en place cette directive avant l'expiration du délai. Le règlement s'applique dans tous les Etats directement. Au bout de 5 ans, la directive s'applique □ supériorité du droit communautaire
- Cour de justice de l'UE : CJUE vérifie que droit communautaire est appliqué
- CEDH (= cour euro des droits de l'H) = institution du conseil de l'Europe ≠UE
- Juridictions :
  - CIJ : cour internationale de justice : traite les différends entre les Etats
  - CPI : cour pénale internationale : peut-être saisie par un particulier

**!! !! Juge rend un jugement ≠ conseil et cour rendent un arrêt !! !!**

### **✚ Principes des juridictions :**

- **Gratuité** : on ne paie pas la justice
- **Indépendance** : vis à vis du pouvoir exécutif
- **Impartialité** : pour des procès équitables
- **Double degré de juridiction** : appel quand – 4000€



→ Une norme doit respecter celle du niveau supérieur à Toute norme doit être conforme à la constitution

**Bloc de constitutionnalité** = Constitution du 4/10/1958 (Ve République) + Charte de l'envt de 2005 + DDHC de 1789 + Préambule de la Constitution de 1946 (qui réaffirme DDHC & principes fondamentaux reconnus par les lois de la république à droits créances) + jurisprudence

**Bloc de conventionalité** = ens des règles de droit issues des traités ou des conventions internationales, signés avec les Etats et/ou des orga int (Normes issues du droit INT (convention euro des droits de l'H par ex) + Normes de l'UE)

**Lois organiques** = Complète la Constit afin de préciser l'orga des pouvoirs pub. (ex : statut constitutionnel particulier des collectivités d'Outre-Mer)

**Bloc de légalité = la loi :**

➤ **Processus législatif :**

o **Projet de loi** : initiative du 1<sup>er</sup> ministre

≠

o **Proposition de loi** : initiative des députés/sénateurs

à examinée par parlement (Assemblée nat + Sénat) → Saisine éventuelle du conseil constitutionnel par Préz répu/1<sup>er</sup> ministre / Prez assemblée nat / préz sénat ou 60 députés/sénateurs → décision du conseil constitutionnel → promulgation de la loi par prez répu et publication de la Rép fr

**PGD** (ne résultent d'aucun txt écrit ayant valeur juridique mais le conseil d'Etat reconnaît valeur législative et même constitutionnelle) + **jurisprudence** (= ensemble des décisions rendues par les tribunaux)

**Le règlement** : Décrets + Arrêtés

**Actes administratifs** : Circulaires + Directives

Coutume = usage suivi généralement qui, selon l'opinion commune, à un caractère obligatoire

Doctrine = ens des travaux et études de juristes (prof, juges, avocats, etc)

✚ La loi dans le temps

- S'applique dès son entrée en vigueur
- Art 2 code civil : « *La loi nouvelle ne dispose que pour l'avenir, elle n'a point d'effet rétroactif* »
- Nouvelle loi s'applique immédiatement et ne concerne pas les gens dans la situation d'avant la loi. → PAS D'EFFET RETRO-ACTIF, IMMEDIAT.
  - o SAUF : si législateur a expressément déclaré la loi nouvelle rétroactive
  - o Loi rétroactive par nature (loi pénale + douce)

Conclusion : Droit est **EVOLUTIF** ; **OMNIPRESENT** ; **POLYMORPHE**

## II. Les acteurs juridiques de l'entreprise

Entreprise : floue & polymorphe ; apparition en 1945 ds les textes à Absence de def légales

à Distinction personne physique seule ≠ plrs personnes en une personne morale

Activité exercée par une <b>personne seule</b> (sans personne morale)	Activité exercée par <b>plrs personnes (au sein d'une personne morale)</b>
<p><b>Entreprise individuelle</b> Pas de personne morale <b>Confusion</b> des patrimoines (pro et perso) à évol° législative :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1994 : loi sur <b>priorité de saisie chronologique</b> (saisie d'abord des B pro puis perso à instaure hiérarchie)</li> <li>- 2003 : Déclaration <b>d'insaisissabilité notariale</b> (propriété principale déclarée insaisissable auprès d'un notaire)</li> <li>- 2010 : création de l'EIRL</li> </ul>	<p><b>Société</b> Personne morale (fait écran entre patrimoine perso des associés et créanciers société : cas des soc à responsabilité limité : SARL, SA, SAS, EURL, SASU, SCA) + existe soc à respo illimitée (SNC : société en nom collectif, vertu fiscale mais risqué ; SC : société civile, forme utilisée par les professions libérales) <b>Scission</b> des patrimoines</p>

Société acquiert **personnalité morale** au moment de **l'immatriculation au « Registre du commerce et des sociétés »** (RCS)

!! les sociétés sans participation et les sociétés créées de fait sont sans personnalité morale !!

<b>Sociétés pluripersonnelles (plrs associés)</b>	<b>Société unipersonnelle (1 associé)</b>
<p><b>SA</b> : société anonyme (au moins 7) : K min : 37K€ <b>SAS</b> : société par action simplifiée (au moins 2) <b>SARL</b> : société à responsabilité limité (au moins 2 personnes) <b>SNC</b></p>	<p><b>EURL</b> : entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée → personne morale avec un seul associé <b>SASU</b> : société par action simplifiée unipersonnelle (tout seul)</p>



EIRL = **technique patrimoniale** (≠ société ≠ personne morale) uniquement utilisable par l'EI qui permet d'instaurer la scission des patrimoines (avec un patrimoine d'affectation)

Personne physique = individu, être humain composé de chair et de sang à titulaire de droits/obligations qui constituent la **personnalité juridique** (→ elle commence à la naissance et s'achève au décès)

≠

Personne morale = groupement de personnes physiques qui a une existence propre, en vue de réaliser une activité commune (société, asso...) à titulaire de droits/obligations à dispose de personnalité juridique (→ elle commence à création (avec immatriculation RCS) et disparaît à dissolution)

Patrimoine = ens des **B** et obligations d'une même **personne** (ie droits et charges appréciables en \$), de l'actif/passif, envisagé comme une universalité de droit, un tout comprenant non seulement ses B présents mais aussi ses B à venir.

Capacité juridique = aptitude d'une personne à avoir des **droits et des obligations** et à les exercer elle-même à on l'acquiert à la **majorité**.

≠

Personnalité juridique = Capacité à être titulaire de droits (créance) et de devoirs (dettes). Attributs que toute personne a obligatoirement à s'acquiert à la **naissance**, se perd à la **mort**

Acte sous seing privé = convention écrite établie par les parties elles-mêmes ou par un tiers, qui a été signée par elles ou par une personne qu'elles ont constituée pour mandataire en vue de régler une situation contractuelle (ex : contrat d'assurance)

Acte authentique = Document établi par un officier public compétent (notaire, huissier, officier d'état civil), rédigé selon les formalités exigées par la loi et dont le contenu peut avoir la même force qu'une décision judiciaire.

Droits patrimoniaux : droits réels (porte sur choses, ptés), et droit personnels (à l'encontre d'un personne, créance et dette). Ils sont :

- cessibles
- saisissables
- transmissibles
- prescriptibles

≠

Droits extra patrimoniaux : pas dans le patrimoine mais attaché à notre personne (liberté/égalité/fraternité/image) pas les mêmes caractéristiques.

### III. La valorisation économique de l'entreprise par le contrat

Le contrat est l'un des principaux outils juridiques de la **vie des affaires** et de la **vie quotidienne**.  
Présent **partout** (ex : achat baguette de pain)

 Contrat :



- Art 1101 du Code civil : « Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs personnes à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose. »

à C'est un **acte juridique** (≠ fait juridique)

- **Rencontre de volonté des parties** (!! partie au contrat = **contractant, cocontractant, partenaire**)

Il crée des **obligations** et des **droits** entre des **cocontractants** : **créancier** et **débiteur** de l'obligation

Acte juridique = acte volontaire qui produit des conséquences juridiques recherchées par l'auteur de l'acte (à importance de la volonté !)

- **Actes juridiques unilatéraux** : une personne manifeste la volonté (ex : testament)
- **Actes juridiques bilatéraux** : deux parties minimum.

Fait juridique = événement volontaire ou non qui engendre des conséquences juridiques qui n'ont pas été recherchées par les sujets de droit

à Principe de non cumul : impossible d'attaquer le responsable dans l'acte & le fait juridique MAIS on peut cumuler responsabilité contractuelle et pénale.

Convention collective = accord conclu entre des employeurs ou une organisation patronale et un ou plusieurs syndicats de salarié en vue de régler les conditions d'emploi des travailleurs et les garanties sociales qui y sont attachées.

Liberté contractuelle = la liberté pour les parties de contracter ou de ne pas contracter, de conclure un contrat librement sans condition de forme et d'en fixer le contenu. Les parties sont libres de conclure un contrat et d'en fixer le contenu, dans les limites fixées par les dispositions impératives car d'ordre public. La liberté contractuelle est aussi la liberté de la preuve, dans l'interprétation, de sanction de l'inexécution, de prescription et de forclusion.

#### **≠ types d'obligation :**

- obligation de **donner** : transférer la propriété d'une chose (exécution forcée possible si non exécution)
- obligation de **faire** : réaliser une prestation en faveur du créancier (dommage et intérêt si non exécution)
- obligation de **ne pas faire** : de s'abstenir (D&I si non exécution)
- obligation de **moyen** (de prudence et de diligence) : obligation pour le débiteur d'apporter tous les soins et ses capacités pour exécuter son obligation (pas de responsabilité immédiate en cas d'inexécution) → **ex : médecin**
- obligation de **résultats** (ou obligation déterminée) : parvenir à un résultat déterminé

#### **Les ≠ types de contenu du contrat :**

##### **✚ Selon le contenu :**

- o **Unilatéral** : une seule partie a des obligations envers l'autre à donation, prêt ; un exemplaire suffit au niveau de la preuve
- o **Synallagmatique** : obligation réciproque des parties à vente ; autant d'exemplaires que de contractants

##### **✚ Selon le but poursuivi :**

- o **Contrats à titre onéreux** : chaque partie entend obtenir un avantage de l'autre (vente, bail, transport)
  - **Contrat commutatif** : l'étendue des prestations à fournir par chaque partie connue dès ccl des contrats (vente, contrat de L)



- **Contrat aléatoire** : ce qui est à donner/faire dépend d'un evt incertain (viager, assurance)
- o **Contrats à titre gratuit** : une partie procure un avantage à l'autre sans contrepartie (donation, bail sans stipulation de loyer, prêt sans intérêt)
  
- ✚ **Selon le moment de l'exécution du contrat** :
  - o **Instantané** : s'exécute en une seule fois (vente au comptant) à résolution (effet rétroactif)
  - o **Successif** : exige écoulement d'un certain tps pr l'exécution (location) à résiliation (pas d'effet rétroactif)
  
- ✚ **Selon le mode de formation** :
  - o Principe : contrat **consensuel** : par le seul accord des contractants (même verbal) ; pas de formalité exigée (vente au comptant)
  - o Exception : contrat **formel**
    - Contrat **solennel** : loi prévoit rédaction d'un acte (sous seing privé ou authentique) → contrat de mariage, d'assurance
    - Contrat **réel** : nécessite la remise d'une chose en + de l'échange des consentements
  
- ✚ **Selon la personnalité des contractants** :
  - o Contrat **d'adhésion** : clauses pas librement débattues ; contrat type à pas de négociation
  - o Contrat **de gré à gré** : clauses librement débattues par les parties (ex : contrat de L d'un cadre sup) à négociation possible
  - o Contrat **avec intuitu personae** : conclu en considération de la personne du contractant (contrat de mandat, de mariage...)
  - o Contrat **sans intuitu personae** : non conclu en considération de la personne du contractant (contrat de société ds les gdes sociétés cotées en bourse)
  
- ✚ **Selon qu'ils ont une appellation** :
  - o Contrat **nommé** : porte un nom + régime juridique prévu par les textes ; possibilité de se référer aux textes (contrat de vente, bail)
  - o Contrat **innomé** : pas de dénomination ou réglementation spécial ; contrat inconnu des classifications légales

→ Important de **qualifier** le contrat pour déter les règles juridiques en découlant

Le Code du L ne def pas le **contrat de L** : 3 éléments needed :

- prestation de L
- lien de subordination
- rémunération

## La formation du contrat

Chronologie =

à 1 : Pourparlers (= période précontractuelle = période exploratoire = phase préparatoire = période préliminaire) → Phase de NEGOCIATION



à 2 : Formation du contrat (ccl du contrat)

## Les pourparlers

= période au cours de laquelle deux ou plusieurs personnes se rapprochent en vue de préparer la ccl d'un futur contrat dont elles envisagent ensemble le contenu et les modalités.

à Peut avoir lieu oralement / rencontre / échange écrit / internet etc → durée +/- longue (qq jours ; plrs années)

**Principe** : chacun est libre de refuser d'entrer en pourparlers, même avec un ancien partenaire. Le refus de contracter entre professionnels n'est pas une faute.

**Exception** : (art L122-1 Code de la conso) interdiction (peine d'amende) de refuser à un consommateur la vente d'un produit / prestation service, sauf « motif légitime » (ie indisponibilité produit, insolvabilité, incivilité)

2 types de pourparlers :

- **Informels** : ne donne pas lieu à accord précontractuel
- **Formels** : donne lieu à ccl d'accords précontractuels (lettre d'intention, protocole d'accords, accords provisoires, accords de principe)

Rupture des pourparlers :

- Pas fautive (chaque partie peut rompre les pourparlers quand elle le souhaite)
- Si fautive (& pourparlers informels) à peut déclencher la responsabilité délictuelle de l'auteur de la rupture (D&I ; pas de ccl forcée du contrat) en cas de :
  - o Rupture tardive : après longue suite de contacts et nbreuses tergiversations
  - o Rupture brutale : téléphone, veille de signature, jour même

## La formation du contrat

*En droit fr :*

- principe du **consensualisme** : le contrat est formé par le **seul échange des consentements**, sans qu'il soit besoin de rédiger un écrit. (≠ formalisme)
  - o Ecrit important pour prouver le contrat mais pas nécessaire.

Article 1108 du Code Civil : **4 conditions de fond cumulatives** pour qu'un contrat soit valablement formé :

1. **Le consentement des parties** : le consentement ne doit pas être vicié. Les 3 vices pouvant entraîner l'annulation :
  - a. **L'erreur** = représentation inexacte de la réalité (une partie se « trompe » ou les deux)
    - i. *Erreur-obstacle* : grave à elle détruit le consentement (erreur sur Na du contrat etc)
    - ii. *Erreur sur la substance* : porte sur un élément déterminant, « substantiel » sans lequel contrat pas conclu (ex : authenticité)
    - iii. *Erreur sur la personne* : sur les qualités / identité / solvabilité de la personne (ex : affaire femme plus vierge)



- b. **Le dol** = tromperie délibérée en vue de pousser l'autre à contracter (entraîne annulation si rôle déter dans ccl du contrat)
    - i. Manœuvre
    - ii. Mensonge
    - iii. Rétention d'info (« réticence dolosive »)
  - c. **La violence** = contrainte illégitime exercée sur la volonté d'une personne pour l'obliger à contracter : (physique ; morale ; éco) à annulation si rôle déter dans consentement de la victime (délai de 5 ans pour agir à compter du jour où fin violence)
2. **La capacité des parties** : être « capable » au sens juridique du terme, contrat conclu par un « incapable » p-e annulé
- a. Capacité juridique à la majorité sauf émancipation légale ou judiciaire à 16 ans (incapacité possible si altération mentales ou physiques)
  - b. Tutelle > curatelle > sauvegarde de justice...
3. **Un objet certain** : l'objet est ce à quoi le débiteur d'oblige en faveur du créancier (objet des obligations des parties). Il doit :
- a. Exister
  - b. Etre déterminé ou déterminable : chaque partie doit savoir à quoi elle s'engage, et p-e laissée à dire d'expert
  - c. Etre possible
  - d. Licite : conforme à ordre pub et bonnes mœurs
4. **Une cause licite** : c'est le motif, mobile déterminant pour lequel il a été conclu. Le contrat peut avoir plrs cause, celle-ci doit être licite i.e. conforme aux lois/ordre pub/bonnes mœurs

**Nullité** du contrat si l'une des conditions fait défaut → **anéantissement rétroactif** du contrat & **restitution des parties en l'état**.

Nullité absolue	Nullité relative
<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Si absence de consentement, d'objet, objet impossible, illicite/immoral, cause illicite ou immorale</li><li>➤ P-e demandée par tte personne ayant intérêt à l'annulation du contrat</li><li>➤ Délai d'action = 5 ans</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Si vices du consentement (erreur, dol, violence), incapacité d'exercice</li><li>➤ P-e demandées aux seules personnes que le législateur a souhaité protéger : incapables, victimes d'un vice du consentement</li><li>➤ Délai = 5 ans</li></ul>

**!!! Nullité ≠ Résolution ≠ Résiliation !!!**

Résolution & résiliation valent comme sanction de la mauvaise exécution du contrat !

#### **+** La résolution du contrat

- S'applique à un contrat **synallagmatique et instantané** : contrat rempli toutes les conditions de validité MAIS une partie n'exécute pas ses prestations : l'autre partie p-e libérée de ses engagements à **anéantissement rétroactif** (& restitution des prestations réciproques déjà fournies)

#### **+** La résiliation du contrat

- Concerne contrat à **exécution successive**, PAS d'effet rétroactif juste disparition pour l'avenir à ne vaut **que pour l'avenir !**

## La formation pratique du contrat

Le contrat se forme par **rencontre d'une O et d'une acceptation**

**Offre ou « pollicitation »** = Fait pour une personne (=l'offrant) de proposer à une autre (destinataire de l'O) de conclure un contrat

→ Principe : peut-être rétractée tant qu'elle n'est pas acceptée. Mais délai raisonnable à respecter. (D'après jurisprudence : offrant doit maintenir l'offre sans stipulation de terme pdt un délai)

MAIS si offre émise avec stipulation d'un **terme (=délai)**, l'offrant ne peut la retirer avant l'expiration du terme.

**Acceptation** : il faut qu'il y ait **adéquation** entre acceptation et l'O qui a été faite **quant aux éléments essentiels du contrat**.

Doit être IDENTIQUE à l'O (sinon pas ccl du contrat à contre-proposition ie nvelle O ; si rep positive mais avec restriction à on peut considérer que c'est un refus d'où contre-proposition)

## Le moment de formation du contrat

### ✚ **Le contrat « classique »**

- Contractants physiquement au même endroit et même moment à contrat formé au moment de sa signature par les 2 parties.

VS

### ✚ **Le contrat entre « absents » (par correspondance)**

- Deux personnes pas présentes physiquement au même endroit et moment à pb à 2 théories sur comment se forme le contrat :

- **Théorie de l'émission (ou expédition)** : Il se forme au moment et lieu où l'acceptation a été émise (expédition lettre)
- **Théorie de la réception (ou de l'information)** : Se forme au moment et lieu où l'offrant connaît l'acceptation (recevoir lettre)

→Jurisprudence en faveur de l'émission mais solution supplétive de la volonté des parties → Il vaut mieux prévoir la théorie retenue avant la formation du contrat.

## L'exécution du contrat

C'est la période post-formation du contrats.

Plusieurs principes directeurs :

- Le **contrat est la loi des parties** à chaque partie doit respecter toutes les clauses du contrats :
  - Chaque partie a des obligations réciproques à Force **OBLIGATOIRE**
  - *Exception* du contrat de vente : il est exécuté parallèlement à formation et exécution concomitante
- **Principe de bonne foi contractuelle**
- **Opposable aux tiers** : un tiers ne peut pas s'immiscer dans un contrat/perturber son bon déroulement.



Si une partie n'exécute pas ses obligations elle met en jeu sa **responsabilité civile contractuelle (RCC)**. La partie victime peut demander des D&I mais il faut def la Na de l'obligation car ≠ sanctions :

- obligation de donner à exécution forcée
- de faire / pas faire à D&I

## Technique contractuelle

### Le prix

Prix = somme d'argent que l'un des contractants doit payer à l'autre en contrepartie d'un bien ou d'un S à Pas une condition de validité de tous les contrats (seulement vente, approvisionnement etc)  
Evaluable par un expert

Dans un contrat de vente classique il doit être :

- **déterminé** (chiffré) OU
- **au moins déterminable** (par modalités générales d'éval des prix + ref choisies extérieures aux parties)

Dans un contrat-cadre de distribution :

- prix pas déterminé à l'avance car besoin d'adaptation à l'évolution des couts du marché et à la D des consommateurs
- seul l'abus peut donner lieu à D&I ou résiliation

### Les différentes clauses

#### ✚ **Clauses pénales**

- Montant fixé par négociation entre les 2 parties lors d'un contrat
- But : Si une partie ne réalise pas ses obligations, le montant contracté suite à cette clause devra être payé par celle-ci.
- Dans tous les types de contrat / insérée à l'avance
- Le juge ne peut QUE requalifier la clause si elle est jugée abusive (≠ modifier termes du contrat)

### Clauses relatives à la limitation des risques d'inexécution

#### ✚ **Clause exonératoire ou limitative de responsabilité**

- Exonératoire de responsabilité : exonère à l'avance une personne de toute responsabilité pour un dommage déterminé
- Limitative de responsabilité : limite à l'avance le montant max (plafond) des dommages et intérêts que le contractant pourra recevoir en cas d'inexécution
- Contrats d'adhésion / le juge peut juger certaines clauses abusives, pas toujours valables
- Elles sont fréquentes et autorisées SAUF si elles vident l'obligation essentielle d'une partie envers l'autre
- Entre pro : valable si connues et acceptées et qu'elle ne porte pas sur l'obligation essentielle
- Entre pro et conso (B2C) : réputées non-écrites car abusives



## Clauses relatives à l'adaptation et l'évolution du contrat dans le temps

### Clause résolutoire ou de résiliation

- Si une obligation n'est pas réalisée, l'autre partie peut cesser de réaliser la sienne sans passer par les tribunaux.
- En principe la résolution/résiliation est judiciaire mais peut parfois être conventionnelle

### Clause suspensive

- Exécution d'une obligation peut être prévue sous la condition qu'un evt futur se réalise
- *Caducité* à effet rétroactif et automatique

## Clauses de règlement des conflits

### Clause compromissoire

- Les parties s'engagent à saisir un **arbitre** neutre et indépendant qui va trancher en cas de futur litige  
à Permet d'éviter d'aller devant les tribunaux
- L'arbitre a une sentence arbitrale mais pas la force exécutoire. Arbitre choisi à titre définitif.
- Elle est facultative et écrite / négociée pendant la phase de négociation /
- Autorisée pour litiges entre commerçants/associés d'une soc commerciale ; depuis 2001 possible pour soc civiles

### Clause attributive de compétence

- Permet de déroger aux règles légales permettant de déterminer la juridiction compétente pour statuer sur un litige résultant du contrat à possible pour contrat INT ≠ non pour contrat NAT

## Clauses spécifiques à certains contrats

### Clause abusive :

- Toujours en faveur du consommateur : si une clause crée un déséquilibre abusif qui lèse le conso on peut parler de clause abusive. à Si elle est abusive elle sera alors réputée non-écrite par le juge.  
 Dans un contrat de consommation
- Article L.132-1 du code de la consommation répute non écrite la clause abusive créant un déséquilibre significatif entre les parties au détriment du consommateur

### Clause de réserve de propriété :

- Protège le vendeur en cas d'insolvabilité du client : le vendeur reste proprio de la chose jusqu'à le B soit entièrement payé à limité aux biens meubles
- Contrat de vente, d'entreprise / clause écrite insérée dans le contrat

Responsabilité contractuelle : responsabilité qu'on engage vis-à-vis de son cocontractant si on lui cause un préjudice.